

- Les sanctions dans la fonction publique - (10pts)

Le droit de la fonction publique est dérogatoire au droit du travail. Le statut général est édité par une loi de 1983. Le statut général de la fonction publique comprend l'ensemble des droits et devoirs du fonctionnaire. À ce titre, le statut énumère les sanctions applicables aux comportements fautifs des agents. Un principe général impose à l'autorité titulaire des droits de sanction, le respect de la règle de la proportionnalité de la sanction à l'égard de la faute commise. Le statut précise en outre la procédure applicable et les garanties des fonctionnaires, afin de les prémunir de l'arbitraire de l'administration. À titre d'exemple, le fonctionnaire est tenu à la communication de son dossier individuel. Les sanctions s'inscrivent dans une hiérarchie, comportant quatre degrés. Le premier échelon est le blâme, puis l'avertissement, puis la suspension, et peut finir la révocation.

Une décision de sanction peut faire l'objet d'un recours administratif en annulation, en cas de pourvoi. Le juge administratif procédera à un contrôle restreint. Le fonctionnaire peut faire appel à un avocat par le représentant devant le conseil de discipline. Une mesure de suspension ou de révocation peut être assortie lors de l'interdiction, d'une mesure conservatoire de quatre mois maximum. L'acquittement ne sera pas inscrit au dossier, à l'origine d'une suspension la révocation entraîne la radiation des archives de la fonction publique et le fonctionnaire perd ses droits à la retraite.